

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
VILLE DE SAINT-PAMPHILE

RÈGLEMENT #2023-009

Concernant les ponceaux des entrées privées

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Pamphile a donné lors de la séance régulière du 6 novembre 2023 un avis de motion à l'effet que le présent règlement concernant les entrées charretières et les ponceaux des entrées privées serait soumis pour approbation;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Pamphile a déposé lors de la séance régulière du 6 novembre 2023 un projet de règlement concernant les entrées charretières et les ponceaux des entrées privées;

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contiguës aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE ce conseil croit opportun d'avoir un « Règlement sur les entrées charretières et les ponceaux des entrées privées »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaétan Anctil avec l'appui de la conseillère Francine Couette et il est résolu à l'unanimité d'ordonner et de statuer ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit le responsable de l'urbanisme et/ou du directeur des travaux publics, ainsi que de leurs remplaçants respectifs. Le conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3

PERMIS D'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un permis d'installation de ponceaux.

Le formulaire « Demande de permis d'installation de ponceaux » doit être rempli par le propriétaire et approuvé par un responsable municipal.

3.1.

Aucun permis ne peut être délivré avant que le responsable municipal ait visité les lieux.

3.2.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.3.

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, et que les frais du permis sont payés, le permis demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

3.4.

Si les travaux prescrits dans le présent règlement ne sont pas conformes, un avis de travaux non conforme est transmis au propriétaire l'enjoignant de faire les modifications qui s'imposent.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'entretien de l'entrée incluant le ponceau est sous la responsabilité du propriétaire, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou par la municipalité. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

ARTICLE 5

TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, doivent être remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

Afin que la municipalité procède au remplacement dudit ponceau non conforme, le propriétaire doit fournir ledit ponceau, le faire livrer à l'endroit où les travaux sont requis, et ce, dans la même période de temps que la municipalité effectue les travaux de creusage de fossés dans ce secteur.

Une entrée non conforme est un ponceau d'une dimension inférieure à la dimension exigée par la municipalité dans un endroit donné, un ponceau endommagé d'une manière où il limite ou obstrue la circulation naturelle de l'eau ou un ponceau déplacé considérablement, de manière où il limite ou obstrue la circulation naturelle de l'eau.

ARTICLE 6

EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

6.1.

Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

6.2.

Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 7

FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

7.1.

La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

7.2.

La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

ARTICLE 8

TYPE DE PONCEAU

8.1.

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal doit être de type :

- 1- Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum;
- 2- De résine polyéthylène à double paroi rainurée de haute densité (Big « O ») avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée.
- 3- Béton

8.2.

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 400 mm (16 pouces) ou selon les directives de l'inspecteur.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

8.3.

La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds) pour une entrée résidentielle. Pour une entrée autre que résidentielle, la longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et la longueur maximum sera à la discrétion de l'inspecteur municipal lors de l'émission du permis.

À chaque 100 pieds, la municipalité installera un regard afin que le propriétaire et la municipalité aient accès aux conduites.

ARTICLE 9

NORMES D'INSTALLATION

9.1.

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

9.2.

La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

9.3.

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

9.4.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

9.5.

L'épaisseur de remblai de gravier MG-20 (0-3/4 pouces) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

9.6.

Pour tous les chemins municipaux dont la vitesse excède 50 km/h, les extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1.5 mètre à l'horizontale, excédés de 30 cm de remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre 4-8, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

9.7.

Pour tous les chemins municipaux dont la vitesse n'excède pas 50 KM/h, les extrémités des ponceaux devront être protégés et stabilisés avec de la pierre 4-8, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

9.8.

Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit 3 pouces plus bas que le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 10

RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

10.1.

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaire pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné, même en période hivernale. Il est de même lorsque la municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.

10.2.

Dans le cas où la municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la municipalité peut, si elle le désire, installer le ponceau privé qui sera fourni par le propriétaire. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

10.3.

La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

10.4.

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin provincial qui désire aménager un nouvel accès à un terrain ou remplacer un ponceau existant a l'obligation de recevoir une autorisation du ministère.

10.5.

Nul ne peut remplir, creuser ou modifier un fossé d'un chemin public.

ARTICLE 11

AUTRES DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 12

TARIFICATION

Le coût du permis est établi à 20 \$ (Vingt dollars).

ARTICLE 13

PÉNALITÉS

13.1.

Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais :

- a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 200\$ (deux cent dollars);
- b) Pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 300\$ (trois cent dollars);
- c) Pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 500\$ (cinq cent dollars);
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue;

13.2.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 13.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite non-conformité et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14

MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais de propriétaire.

ARTICLE 15

BRIS DE L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

16.1.

Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a 10 (dix) jours pour se conformer au présent règlement.

16.2.

Suite à la réception d'un avis d'obstruction de ponceaux, les travaux devront être exécutés dans les 24 heures.

ARTICLE 17

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi* et abroge tout autre règlement.

Avis de motion : 6 novembre 2023

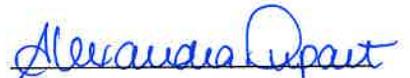
Dépôt du projet de règlement : 6 novembre 2023

Adoption du règlement : 11 décembre 2023

Avis de promulgation : 12 décembre 2023



Mario Leblanc
Maire



Alexandra Dupont
Dir. Gén., Greffière-trésorière